



Par dépôt électronique seulement

Le 7 avril 2026

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
16^e étage
1001, boul. de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H3B 0B6

C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Transporteur pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028
Demande pour complément de réplique
Votre dossier : R-4306-2025 – Volet B
Notre dossier : LTG08154 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), présente sa demande pour complément de réplique à la suite de l'audience qui s'est terminée le 2 avril 2026 devant la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le dossier décrit en rubrique.

Dans l'effervescence du moment, le soussigné a omis de répliquer à la plaidoirie du procureur de la FCEI sur un aspect, soit l'opposition à la proposition du Transporteur d'insérer les aspects suivants à la section B, de l'Annexe III, de l'Entente-type de raccordement, à savoir : (extrait de HQT-2, Document 2.1 *en liasse*, Révisé : 2026-02-12, à la page 46 / 61)

Les coûts d'intégration estimés seront révisés selon les dépenses réelles encourues par le Transporteur. Le Transporteur convient de fournir au Producteur les pièces justificatives afférentes au montant qui lui sera réclamé, le cas échéant.

Nonobstant ce qui précède, le Transporteur se réserve le droit de réclamer au Producteur tout ajustement aux coûts d'intégration au plus tard 18 mois suivant la mise en service des installations.

En réplique, le Transporteur souligne que l'Appendice J, section 2, des *Tarifs et conditions* précise les modalités de recouvrement de la contribution. Le Transporteur doit facturer la contribution estimée dans les 90 jours de la mise en service de la centrale. Il est prévu que la contribution sera ajustée aux coûts réels sans donner de délai de terminaison. Ainsi, le Transporteur a ajouté une phrase pour préciser le délai auquel peuvent s'attendre les promoteurs pour l'ajustement de la contribution aux coûts réels. Or, la formulation antérieure, sans délai, fait peser une incertitude sur les promoteurs. L'intégration d'un délai contractuel de 18 mois, qui incidemment couvre deux exercices financiers annuels, a pour objet d'offrir une prévisibilité aux promoteurs.

Le Transporteur présente cette proposition sur la foi de son expérience et souligne qu'advenant un litige, il conviendra contractuellement d'un délai qui soit arrimé à sa résolution.

Le Transporteur prie la Régie d'accueillir sa présente *Demande pour complément de réplique* qui n'a aucun impact sur l'équité ou la célérité de traitement du dossier.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette